



Assemblée des États Parties

Distr. générale
25 juin 2003
Français
Original: anglais

Deuxième session

New York

8-12 septembre 2003

Propositions du Bureau concernant la création d'un secrétariat permanent de l'Assemblée des États parties

Note du Secrétariat

1. Dans sa résolution ICC-ASP/1/Res.9 du 9 septembre 2002, l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale a demandé à son bureau d'étudier la question de son secrétariat permanent et de lui soumettre des propositions à cet égard, en lui présentant notamment une évaluation de leur incidence sur le budget de 2004, afin qu'elle puisse prendre une décision à ce sujet au cours de sa session ordinaire, pendant le second semestre de 2003. L'Assemblée a demandé en outre au Bureau d'examiner dans cette optique les moyens à mettre en oeuvre pour remplacer progressivement le secrétariat provisoire par le secrétariat permanent de manière rapide et efficace, en consultation avec le Secrétariat des Nations Unies.

2. Les propositions du Bureau comme suite à cette résolution, figurent dans le document ICC-ASP/2/2, chapitre II, deuxième partie. Elles ont été établies en consultation avec diverses entités, dont la Division des services communs de la Cour pénale internationale et les services compétents du Secrétariat de l'ONU. Le chapitre 1 du document ICC-ASP/2/2 (par. 293 à 341) traite de la création du futur secrétariat, en particulier des questions liées à son mandat, des ressources dont il aura besoin et des incidences sur le budget-programme. Le chapitre 2 (ICC-ASP/2/2, par. 342 à 345) est consacré aux questions liées au remplacement progressif du secrétariat provisoire. Le chapitre 4 (ICC-ASP/2/2, p. 148 à 150) présente les prévisions budgétaires pour le Secrétariat par objet de dépense. Un projet de résolution sur la création d'un secrétariat permanent figure en annexe à la présente note.

3. Le Bureau recommande à l'Assemblée d'adopter une résolution portant création d'un secrétariat permanent, selon les modalités exposées dans la résolution figurant en annexe à la présente note, et d'approuver les dépenses correspondantes incluses *ad referendum* dans le projet de budget-programme pour 2004 (voir ICC-ASP/2/2, chap. II, p. 148 à 150).



Notes

- ¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.V.2 et rectificatif), deuxième partie, sect. C (ICC-ASP/1/3 et Corr.1), quatrième partie.

Annexe

Projet de résolution

Création du Secrétariat permanent de l'Assemblée des États parties à la Cour pénale internationale

L'Assemblée des États parties à la Cour pénale internationale,

Considérant l'article 112 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale^a,

Rappelant l'article 37 et d'autres dispositions pertinentes de son règlement intérieur^b qui attribuent ou envisagent d'attribuer à son secrétariat certaines fonctions concernant les services à fournir à elle-même et à ses organes subsidiaires,

Rappelant aussi sa résolution ICC-ASP/1/Res.9 du 9 septembre 2003^c, par laquelle elle a exprimé le désir de s'assurer des services de secrétariat adéquats à titre permanent et a demandé au Bureau d'étudier la question et de lui soumettre des propositions à cet égard, en lui présentant notamment une évaluation de leur incidence sur le budget de 2004 afin qu'elle puisse prendre une décision à ce sujet à sa session ordinaire en cours,

Notant qu'à ce jour, elle a constitué son bureau, la Commission de vérification des pouvoirs, le Comité du budget et des finances et le Groupe de travail spécial sur le crime d'agression, et qu'elle pourrait créer d'autres organes subsidiaires, conformément au paragraphe 4 de l'article 112 du Statut de Rome,

Considérant que les fonctions de secrétariat sont nécessaires à l'exercice des fonctions du Tribunal et à l'accomplissement de sa mission,

1. *Prend note avec intérêt* des propositions soumises par le Bureau au sujet de la création du secrétariat permanent, y compris l'évaluation des incidences sur le budget de 2004 et les modalités de remplacement progressif du secrétariat provisoire par le secrétariat permanent^d;

2. *Décide* de créer le Secrétariat de l'Assemblée des États parties (« le Secrétariat ») conformément aux dispositions de l'annexe à la présente résolution;

3. *Déclare* que le Secrétariat fera partie intégrante de la Cour et relèvera entièrement de l'Assemblée à laquelle il fera directement rapport;

4. *Déclare aussi*, sans préjudice des dispositions du paragraphe 3 ci-dessus, que le Secrétariat et ses fonctionnaires feront partie intégrante du Greffe de la Cour.

Annexe

1. L'Assemblée des *États parties* à la Cour pénale internationale crée le Secrétariat de l'Assemblée des États parties à la Cour pénale internationale (« le Secrétariat »), qui commencera ses travaux le 1^{er} janvier 2004.

^a *Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale, Rome, 15 juin-17 juillet 1998*, vol. I, sect. A.

^b Voir *Documents officiels de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.V.2 et rectificatif), deuxième partie, sect. C.

^c *Ibid.*, quatrième partie.

^d Voir ICC-ASP/2/2, chap. II, deuxième partie; et ICC-ASP/2/3.

2. Le Secrétariat aura son siège à La Haye.
3. Les fonctions du Secrétariat consisteront à fournir à l'Assemblée et à son bureau, à la Commission de vérification des pouvoirs, au Comité du budget et des finances, au Groupe de travail spécial sur le crime d'agression et, sur décision expresse de l'Assemblée, à tout autre organe subsidiaire qu'elle pourrait créer, des services fonctionnels indépendants ainsi qu'une assistance administrative et technique pour qu'ils s'acquittent des fonctions que leur a confiées le Statut de Rome, le cas échéant, grâce à la mise en commun des ressources dont dispose la Cour, conformément aux dispositions du paragraphe 8 ci-dessous.
4. Le Secrétariat aura pour fonctions notamment :
 - 4.1 Fonctions de services de conférence :
 - a) Planification, coordination et service des réunions, y compris la fourniture de services d'interprétation;
 - b) Établissement et traitement de la documentation, y compris l'édition, la traduction, l'impression et la distribution de documents;
 - c) Fonctions d'édition et de publication continues;
 - 4.2 Fonctions juridique et organiques de base :
 - a) Coordination du bon fonctionnement des services de conférence et d'appui (personnel, interprétation/traduction, salles de conférence, fournitures, matériel, services de sécurité) avant et pendant les réunions;
 - b) Services fonctionnels de secrétariat, et notamment : fourniture d'une documentation, établissement de documents, de rapports et de comptes rendus analytiques avant et pendant les sessions, établissement de notes et de déclarations à l'intention du Président ou des personnes présidant des organes subsidiaires, fourniture d'une interprétation, fourniture d'avis juridiques sur le règlement intérieur et la conduite des débats, liaison avec les délégations et prise de dispositions, sur demande, pour des consultations informelles entre les délégations;
 - c) Avis internes sur les aspects juridiques et techniques et les ramifications des activités et décisions des organes desservis;
 - d) Correspondance avec les gouvernements, les organisations non gouvernementales, d'autres parties de la Cour et d'autres organes et particuliers compétents;
 - e) Protocole et pouvoirs, y compris l'administration des engagements solennels pris par les juges, le Procureur et le Greffier et la gestion des droits de participation (pouvoirs des *États parties*, des observateurs, des autres participants et des organisations non gouvernementales) et organisation des voyages;
 - f) Relations publiques, notamment par le biais des médias électroniques (site Web de l'Assemblée) et de la presse;
 - g) Coopération avec le pays hôte;
 - h) Appeler l'attention des organes desservis sur toute question qui, de l'avis du Secrétariat, doit être examinée par eux;

4.3 Fonctions financières de base :

- a) Fourniture d'avis financiers et budgétaires au Comité du budget et des finances, et notamment fourniture d'avis sur le Règlement financier et les règles de gestion financière, l'établissement d'états des incidences budgétaires et la préparation de projets de résolution sur les questions financières et budgétaires;
- b) Établissement de la partie du budget de la Cour qui concerne le Secrétariat;

4.4 Fonctions administratives :

- a) Travail de secrétariat (dactylographie, téléphone, etc.);
- b) Gestion du personnel du Secrétariat;
- c) Administration du budget du Secrétariat;
- d) Gestion des bâtiments et des biens;
- e) Tenue des dossiers et des archives et bibliothèque;

4.5 Toutes autres fonctions que les organes desservis confieront au Secrétariat.

5. Le Secrétariat fera partie intégrante de la Cour, relèvera entièrement de l'Assemblée et lui fera rapport directement sur les questions relatives à ses activités. Dans ce cadre, le Secrétariat sera intégré au Greffe de la Cour. Le personnel du Secrétariat fera partie intégrante du personnel du Greffe et, en tant que tel, de la Cour et aura les mêmes droits, obligations, privilèges, immunités et avantages.

6. Le Secrétariat sera dirigé par le Directeur du Secrétariat qui sera choisi par le Bureau de l'Assemblée et désigné par le Greffier. Le Directeur du Secrétariat connaîtra parfaitement les buts, principes et procédures de la Cour pénale internationale et justifiera de vastes compétences en matière de gestion et d'administration, si possible à la faveur d'une expérience acquise au niveau international.

7. Les autres ressources humaines comprendront le personnel nécessaire pour fournir l'assistance fonctionnelle, administrative et technique visée aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus.

8. Le Secrétariat exercera ses fonctions conformément au Statut et à des principes de saine administration financière et de bonne économie. À cette fin, et sans préjudice du pouvoir qu'aura le Directeur du Secrétariat de décider des modalités selon lesquelles celui-ci exercera ses fonctions :

8.1 Le Secrétariat appliquera le Règlement financier et les règles de gestion financière ainsi que le Règlement du personnel de la Cour de telle manière que le Secrétariat participe comme il convient aux décisions sur des questions concernant ses ressources en personnel et ses activités. Les vérifications internes et externes des comptes prévues pour la Cour s'appliqueront aussi au Secrétariat;

8.2 Autant qu'ils le peuvent tout en respectant mutuellement l'exercice indépendant de leurs fonctions respectives et en maintenant un niveau élevé de professionnalisme, d'intégrité et de compétence, le Secrétariat et la Cour essayeront de trouver des ripostes communes en cas d'accroissement de la

charge de travail du Secrétariat pour que celui-ci, autant que possible, puisse mettre à profit les ressources en personnel et en matériel dont il a besoin et dont la Cour dispose, si possible sur la base d'arrangements dont le Secrétariat et la Cour conviendront d'avance;

- 8.3 Dans les cas où le Secrétariat ne peut pas faire face à l'accroissement de sa charge de travail en recourant à la coopération avec la Cour qui est prévue au paragraphe 8.2 ci-dessus, ou par d'autres moyens, il réagit dans les limites de son budget approuvé, en externalisant certains services d'administration, de protocole ou de logistique;
- 8.4 Les services généraux, les services de gestion des bâtiments et des biens, les services des achats, les services de bibliothèque et de personnel du Secrétariat et ceux de la Cour seront autant que possible mis en commun.
9. Le Secrétariat sera financé sur le budget de la Cour. Il n'aura pas de recettes propres et ne pourra pas recevoir de contributions volontaires directement de gouvernements ou d'organisations internationales.
10. Le Directeur du Secrétariat sera responsable du bon fonctionnement du Secrétariat directement devant le Bureau de l'Assemblée.
